

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD57

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

À la fin du quatrième alinéa de l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, les mots : « de l'humanité ; » sont remplacés par les mots : « et l'expansion continue de l'humanité ainsi que le progrès de cette dernière ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rappeler que les ressources naturelles ont permis non seulement l'émergence, mais aussi l'expansion et le progrès humain, et que par conséquent la nature est consubstantielle à l'évolution positive de l'espèce humaine.